

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **THALES AVS MOIRANS RAD**

ZI Centr'Alp  
460 rue Pommarin - CS 10122  
38430 Moirans

Références : 2025-Is060TS1  
Code AIOT : 0006103014

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement THALES AVS MOIRANS RAD implanté ZI Centr'Alp 460 rue Pommarin - CS 10122 38430 Moirans. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance mettant à jour la situation administrative de l'établissement ainsi que du suivi des cessations d'activités.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THALES AVS MOIRANS RAD
- ZI Centr'Alp 460 rue Pommarin - CS 10122 38430 Moirans
- Code AIOT : 0006103014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société THALES AVS RAD propose des solutions d'imagerie digitale rayons X et développe des systèmes innovants basés sur des nanotubes de carbone. Ils produisent des capteurs et accessoires pour l'imagerie médicale. L'établissement partage les locaux avec les sociétés TRIXXEL (filiale de THALES), LYNRED et VINCI.

La société et sa filiale sont implantées sur différents sites de la zone industrielle Centr'Alp à MOIRANS :

- Thales AVS MOIRANS RAD, 460 rue du Pommarin, 38430 MOIRANS
- Trixell, 460 rue du Pommarin, 38430 MOIRANS
- Thales AVS MOIRANS FLX, 760 rue du Pommarin, 38430 MOIRANS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Délais
2	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 13/09/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/09/2010, article 1.2.1 de l'annexe prescriptions techniques	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/08/2025, article R512-58	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 13/09/2010, article 8.8.1.4 de l'annexe prescriptions techniques	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a évolué à plusieurs reprises et a changé plusieurs fois de dénomination sociale ces dernières années. Ces évolutions ont amené l'établissement à réduire son activité jusqu'à ne plus être classé sous le régime de l'autorisation. Un porter à connaissance a été déposé en 2021, mais les prescriptions liées à la cessation d'activité n'ont pas été traitées par la société depuis ce moment-là. De ce fait, la société doit suivre les prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur afin que l'inspection des installations classées puisse statuer sur

l'identification des impacts et de la réhabilitation du site le cas échéant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/09/2010, article 1.2.1 de l'annexe prescriptions techniques

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature des installations classées

#### Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	régime	activité	Seuil de classement	Volume autorisé
1715-1	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	Valeur de $Q > 10^4$	$Q = 3,26 \cdot 10^5$
2564-1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des solvants organohalogénés ou des solvants organiques	$V > 1500 \text{ l}$	$V = 6850 \text{ l}$
2565-2a	A	Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	$V > 1500 \text{ l}$	$V = 8420 \text{ l}$
1111-2c	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) Stockage de 50 l d'acide fluorhydrique	$50 \text{ kg} \leq Q < 250 \text{ kg}$	$V = 50 \text{ l}$
1131-2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides)	$1 \text{ T} \leq Q < 10 \text{ T}$	$Q = 1 \text{ T}$
2531-b	D	Travail chimique du verre	$50 \text{ l} \leq V < 150 \text{ l}$	$V = 120 \text{ l}$
2560-2	D	Travail mécanique des métaux	$50 \text{ kw} \leq P < 500 \text{ kw}$	$P = 203 \text{ kw}$
2561	D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (5 fours de recuit)	Sans seuil	
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	$P > 50 \text{ kw}$	$P = 155 \text{ kw}$
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	$Q \geq 2 \text{ T}$	$Q < 2 \text{ T}$

1416	NC	Stockage ou emploi d'hydrogène	$Q \geq 100 \text{ kg}$	$Q < 100 \text{ kg}$
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q \geq 10 \text{ m}^3$	$CE = Q = 1 \text{ m}^3$
1450	NC	Stockage ou emploi de solides facilement inflammables (emploi de nitrocellulose)	$Q \geq 50 \text{ kg}$	$Q = 250 \text{ gr}$
1630	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude	$Q \geq 100 \text{ T}$	$Q = 2 \text{ T}$
2530	NC	Fabrication et travail du verre	$Q \geq 50 \text{ kg/jour}$	$Q = 13 \text{ kg}$
2575	NC	Emploi de matières abrasives	$P > 20 \text{ kw}$	$P = 10 \text{ kw}$
2662	NC	Stockage de polymères	$V > 100 \text{ m}^3$	$V = 1 \text{ m}^3$

#### Constats :

L'exploitant a transmis le 29 janvier 2021 un rapport à porter à connaissance sur l'évolution de la situation administrative de l'établissement suite à l'arrêt de plusieurs installations.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier tableau de classement mis à jour. Il ne reste désormais plus qu'une seule rubrique classée :

- **2561** : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages. (Rubrique sans seuil), avec un volume de 300 kW, classant l'établissement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Cinq fours permettent le classement de cette rubrique.

Lors de la proposition du nouveau classement, l'exploitant n'a pas étudié l'état des stocks afin de vérifier s'il ne dépasse pas les seuils pour certaines rubriques. Une simple estimation a été réalisée pour proposer le classement du site.

L'inspection a pu vérifier sur place la cohérence de la déclaration de l'exploitant. Des doutes subsistent sur l'emplacement d'anciennes activités et sur les déclarations de l'exploitant à l'époque.

La rubrique 2565-1b a été constatée à l'arrêt, cependant, l'installation n'a pas été démantelée ni mises en sécurité (quelques bidons sont présents avec des déchets et la limitation ou l'interdiction d'accès à l'installation n'est pas effective).

L'exploitant indique que la chaudière (rubrique 2910) est désormais exploitée par la société FACEO. L'exploitant indique que la chaudière a été exploitée initialement par FACEO (VINCI), puis par THALES (déclaration de changement d'exploitant du 03/03/22) et enfin de nouveau par FACEO. Le dernier changement d'exploitant n'est pas connu de l'inspection des installations classées.

#### **Observation n°1**

L'exploitant doit vérifier et confirmer avec le registre d'état des stocks si la proposition de classement est cohérente. Il transmettra à l'inspection des installations classées le nouveau tableau à jour.

L'exploitant a la possibilité de demander à l'inspection des installations classées que ses installations soient gérées suivant les règles de procédure de la déclaration. Ainsi, dans le cas de figure actuel, les installations seront soumises qu'à l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

L'exploitant doit transmettre le dernier CERFA de déclaration de changement d'exploitant ou faire réaliser par le nouvel exploitant la télédéclaration de changement d'exploitant pour la rubrique 2910.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/09/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réhabilitation

**Prescription contrôlée :**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R512-39-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (ICPE) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au résident de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R512-39-3 du livre V, Titre 1<sup>er</sup> (ICPE) du code de l'environnement

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R512-39-3 du livre V, Titre 1<sup>er</sup> (ICPE) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaire pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**Constats :**

Les différentes installations arrêtées ont été constatées lors de la visite d'inspection. Certains locaux sont libres et d'autres ont été réhabilités, ce qui est notamment le cas d'une pièce dédiée au traitement de surface qui n'a jamais été mise en service (l'activité de la rubrique 2565-2b a été installée en partie à la place de la rubrique 2564-1). Celle-ci contient une installation avec des bacs pour le traitement de surface, mais sans produits à l'intérieur et avec aucune trace d'utilisation antérieure. L'exploitant indique avoir gardé l'installation dans le cas où la société déciderait de lancer l'activité, mais pour l'instant, ce n'est pas prévu. L'exploitant indique que le local de maintenance est également présent à la place d'une ancienne activité, probablement l'activité utilisant du tétrachloroéthylène (PCE).

Les installations de la rubrique 2565-2b ont été constatées à l'arrêt. Il s'agit de la machine « SEP ». Cependant, l'installation n'a pas été démantelée ni mise en sécurité (quelques bidons avec du liquide sont présents ainsi que des déchets et la limitation ou l'interdiction d'accès à l'installation n'est pas effective).

L'exploitant considère comme vacantes les surfaces des installations arrêtées. Ces surfaces vacantes n'ont pas d'activité future dédiée, elles peuvent potentiellement être exploitées par des installations industrielles ou tertiaires.

L'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance des études demandées à l'article

8.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-07562 du 13/09/2010.

Aucune étude de sol et de compatibilité pour un usage tertiaire des locaux n'a été réalisée sur les installations arrêtées.

Le porter à connaissance transmis le 2 février 2021 ne contient pas toutes les informations relatives à la mise en sécurité.

**Non-conformité n°1**

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le mémoire de réhabilitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance avec les mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité les installations arrêtées. Ce porter à connaissance doit inclure un tableau de classement ICPE de l'établissement à jour en prenant en compte les remarques précitées.

L'exploitant doit télédéclarer la cessation d'activités des rubriques concernées.

En lien avec les études demandées à l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-07562 du 13/09/2010 et dans le cadre des cessations d'activité de l'établissement (mise en sécurité et mémoire de réhabilitation conformément à l'article R512-39-3 du code de l'environnement), l'exploitant doit transmettre d'ici **6 mois** l'ensemble des documents permettant de répondre à l'identification des impacts et le cas échéant, à la réhabilitation du site en fonction de l'usage futur qui sera préalablement déterminé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/08/2025, article R512-58

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation des contrôles périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

**Constats :**

L'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôle périodique pour les rubriques 2565-2b, 2661 et 2910.

Les activités à déclaration se trouvant sur un site à autorisation, l'exploitant n'avait pas à réaliser les contrôles périodiques. Cependant, depuis la déclaration de déclassement du site suite à la baisse d'activité, l'exploitant doit réaliser le premier contrôle périodique dans les 5 ans (avant février 2026).

Aucune démarche n'a été engagée et l'exploitant n'est pas au fait de cette réglementation.

L'activité du site ayant évolué depuis 2021, la seule installation que l'exploitant conserve est la « Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages » classée par la rubrique 2561 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

**Observation n°2**

L'exploitant doit réaliser d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le contrôle périodique pour la rubrique 2561.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/09/2010, article 8.8.1.4 de l'annexe prescriptions techniques

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nature et fréquence d'analyse

**Prescription contrôlée :**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à **fréquence trimestrielle**, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- HAP
- Niveau de la nappe

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

**Constats :**

Plusieurs incidents survenus en 2005, 2008 et 2009 ont engendré une pollution en

tétrachloroéthylène (PCE) au niveau de l'installation FISA 2 et en hydrocarbures au niveau de la cuve de fioul. Ces incidents ont conduit en 2011 à des travaux de traitement des eaux souterraines dans la zone PZ 10 au nord-est de la zone source. Une évolution du sens de déplacement de la nappe a exigé une nouvelle installation de traitement en 2015 dans la zone PZ 1 au sud-ouest de la zone source.

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines au droit de la zone dite « Pz1 » (6 piézomètres), afin de vérifier l'évolution des teneurs dans la nappe après l'arrêt du traitement a été réalisé. Au regard de ces résultats, le suivi des eaux souterraines sur cette zone Pz1 a été stoppé après la campagne de décembre 2023. Parallèlement, l'exploitant a mandaté la société AECOM pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines en bordure de site afin de répondre aux prescriptions de l'APC du 13 octobre 2009. Le rapport conclut que les « quatre campagnes trimestrielles de 2024 montrent l'absence d'impact en COHV, HAP et HCT au niveau des bordures nord, est et sud du site, à l'instar des suivis réalisés depuis août 2016 ». Le rapport recommande cependant de « mieux caractériser la qualité des eaux souterraines en limite ouest du site en installant 1 à 2 piézomètres complémentaires, en aval hydraulique du site ».

Au vu des conclusions des rapports, l'exploitant demande la possibilité d'alléger la fréquence d'analyse des eaux souterraines. L'inspection des installations classées est favorable à cette demande, cependant l'exploitant doit suivre les recommandations issues du dernier rapport de surveillance avec la pose de deux piézomètres supplémentaires en partie ouest. De plus, la surveillance pourra être allégée suivant les conclusions du mémoire de réhabilitation.

### **Observation n°3**

L'exploitant doit installer les piézomètres en limite ouest du site, comme il est recommandé dans les deux derniers rapports de surveillance des eaux souterraines de la société AECOM. Ces dispositifs seront réalisés selon les règles de l'art définies par la dernière version de la norme AFNOR NF X31-614.

Pour rappel, la création de piézomètres, puits, forages et autres ouvrages souterrains exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, entre autres, sont soumis à la rubrique 1.1.1.0 relative à la loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'établissement n'étant plus sous le régime de l'autorisation, l'exploitant doit déclarer ses forages.

La démarche de déclaration peut être réalisée de manière entièrement dématérialisée sur [Entreprendre.Service-Public.fr](https://demarches.service-public.fr) à l'adresse suivante :

[https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DIOTA/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DIOTA/demarche?execution=e1s1)

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 5 : Stockage de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27/07/15, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentel, Localisation des risques

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une pièce dédiée au stockage de produits dangereux. Cette pièce est composée de plusieurs armoires dans lesquelles sont entreposés des liquides inflammables, des cartons de papier adhésif et 5 bouteilles de 6 kg de triméthylaluminium (substance pyrophorique qui s'enflamme spontanément au contact de l'air et réagit violemment au contact de l'eau).

Le jour de l'inspection, un léger goutte à goutte d'eau venant du toit est constaté. Celui-ci tombe sur une armoire contenant des produits inflammables, le produit pyrophorique n'est pas stocké dans l'armoire en question.

L'exploitant dispose également d'un local extérieur dédié au stockage de gaz. Dans ce local se trouvent en majorité des grandes bouteilles de gaz (acétylène x4, hélium x2, argon x3, ammoniac x4, azote x2, hydrogène x1, hexafluorure de soufre x1, Tétrafluorométhane (R14) x5). Il y a également 3 bouteilles de 30 litres de gaz pyrophorique (triméthylaluminium).

**Observation n°4**

L'exploitant doit stopper le goutte-à-goutte d'eau dans le local de stockage de produits dangereux et il doit s'assurer que les produits pyrophoriques ne soient pas stockés dans un environnement humide, en particulier le local extérieur.

Le stockage des produits dangereux est localisé sur un plan avec la liste des produits et leur danger.

**Type de suites proposées :** Sans suite